



PRÉFET DE LA SAVOIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant mise en demeure**

**Société RDM**  
**Commune de La Rochette**  
**(Valgelon-La Rochette)**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article, L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 fixant les dispositions applicables à la société RDM, dont le siège social est situé avenue Maurice Franck à La Rochette pour exploitation de ses installations de fabrication de pâte à papier et de carton sur le territoire de la commune de La Rochette à la même adresse ;

VU les différentes pollutions du Joudron et du Gelon, signalées et constatées par les services en charge de la police de l'eau et par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport du 27/12/2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 22/01/2019 adressé en recommandé avec accusé réception, invitant l'exploitant à présenter ses observations ;

VU les observations de l'exploitant du 04/02/2019 ;

VU le rapport du 25 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** le non-respect de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/01/2010 ;  
en particulier les dispositions devant être respectées pour :

- limiter la consommation et les émissions de polluants dans l'environnement et notamment dans l'eau,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent représenter des dangers ou inconvénients, notamment pour la protection de la nature et de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** les non-conformités constatées il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RDM de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/01/2010 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société RDM située avenue Maurice Franck à Val-Gelon- La Rochette est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 15/01/2010 dans les délais fixés ci-après :

- **article 4.3.5** :
  - rejets des effluents générés exclusivement à l'Isère (plus aucun rejet au Gelon) : au 31 août 2020
  - débits des rejets à l'Isère limités à 500m<sup>3</sup>/h maximum : au 31 août 2020
- **article 4.3.9.1** valeur limites de rejets à l'Isère : au 31 août 2020

### Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai susmentionné, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présente arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4 : délai et voie de recours

Conformément aux articles L 171-11 et suivants du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.

### Article : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Valgelon- La Rochette

Chambéry, le **01 AOUT 2019**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
*m*  
Frederic Boiseau  
S. Ingel d'Alberville